la Barre de Monts
Fromentine

REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU CHAR À VOILE PLAGE OCEANE DE FROMENTINE

JMP/

Le Maire de la Commune de la Barre de Monts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal n° 2004-32 du 16 Juin 2004 portant réglementation de la pratique du char à voile sur la plage océane de Fromentine,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification de cette réglementation pour tenir compte de l'évolution de la plage concernée et du développement de la pratique du char à voile,

N°2010 - 038

□arrête :

Article 1 : La pratique du char à voile est autorisée sur le littoral des plages océanes de Fromentine (entre le pont de Noirmoutier et la limite sud de la Commune) uniquement à marée basse, de façon à permettre la circulation des piétons et dans les conditions suivantes :

- en dehors de la période du 15 juin au 15 Septembre : pour tout public et quelle que soit l'heure,
- durant la période du 15 juin au 15 Septembre :
  - à l'intérieur des zones A et B définies ci-après : pour les personnes et organismes autorisés, quelle que soit l'heure,
  - à l'intérieur de la zone C définie ci-après : pour tout public, avant 09 h 00 et après 19 h 00.

Article 2 : Les zones pour lesquelles la pratique du char à voile est autorisée entre le 15 juin et le 15 Septembre, sont définies comme suit :

→ Zone A s'étendant entre le banc du Braillard au Nord (côté pont de Noirmoutier) et une limite située à 100 mètres au Sud de l'entrée de la plage de la Bergère : zone réservée aux activités de l'école municipale de char à voile de Fromentine,

→ Zone B s'étendant à partir de la limite Sud de la zone A, sur une longueur de 1000 mètres en direction de la plage des Lays : zone réservée, entre 09h00 et 19h00, aux activités de l'école municipale de char à voile de Fromentine et des écoles de char à voile extérieures agréées par la Fédération Française de char à voile, encadrées par des professionnels qualifiés et ayant reçu préalablement autorisation écrite du Maire,

→ Zone C s'étendant à partir de la limite Sud de la zone B, sur une longueur de 400 mètres en direction de la plage des Lays : zone réservée, entre 09h00 et 19h00, aux particuliers membres d'une association agréée par la Fédération Française de char à voile, licenciés à celle-ci et autorisés par la Commune,

→ L'accès aux zones B et C définies ci-dessus sont par ailleurs accessibles à tout public, avant 09h00 et après 19h00.

Ces zones seront balisées de façon permanente par les services municipaux pour signaler l'aire d'évolution des chars à voile et de façon ponctuelle par les utilisateurs eux-mêmes, avant chaque évolution, au moyen de toute autre signalisation complémentaire (plots, banderoles, pavillons...), sans toutefois interdire le passage des autres utilisateurs de la plage.

Article 3 : Préalablement à toute pratique du char à voile, les intéressés devront être en mesure de présenter une attestation d'assurances couvrant les risques et dommages susceptibles d'être occasionnés aux tiers et aux biens.

Article 4 : Le présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur dés l'installation, par les services municipaux, de la signalisation correspondante, remplace et annule purement et simplement l'arrêté n° 2004-32 du 16 juin 2004, ayant même objet.

Article 5 : Monsieur le Gardien de Police Municipale et tout agent autorisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie et aux entrées des plages concernées et dont ampliation sera transmise, pour visa, information ou suite à donner à :

- Madame le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer,
- Monsieur le DDTM, service maritime des Sables d'Olonne,
- Monsieur le responsable de l'Ecole Municipale de char à voile,
- Monsieur le Président du Cercle Nautique de Fromentine.
- Monsieur le Président de l'Aéroplage-Club de Fromentine.

Fait à la Barre de Monts, le 18 juin 2010

Le Maire,

MAIRIE DE LA BARRE DE MONTS

Christian SANGAN

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le 18 juin 2010, en exécution des dispositions des articles L.2122.29 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Maire,

MAIRIE DE LA BARRE DE MONTS

Christian SANGAN

✉ **Hôtel de Ville – Route de Saint-Jean-de-Monts – 85550 LA BARRE DE MONTS**
Internet : www.ville-labarredemonts.fr E-mail : mairie@ville-labarredemonts.fr
☎ **02 51 68 52 31** 🖷 **02 51 49 87 99**